



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 43 du 11 juin 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 11 juin 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	924
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	924
SECRETARIAT GENERAL.....	924
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	924
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	924
Bureau de la citoyenneté.....	924
Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de Meurthe-et-Moselle, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.....	924
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	925
Bureau des procédures environnementales.....	925
Arrêté interpréfectoral n° 7075-2019 du 4 juin 2019 portant élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Étain-Rouvres.....	925
Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des investigations dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) sur la Meurthe.....	925
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	926
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	926
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	926
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-87 du 6 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux sur PPHM situés sur A33 au PR 4+130 et au PR 6+750 dans le sens Nancy-Strasbourg.....	926
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	929
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	929
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	929
Arrêté préfectoral n° 1357/2019/ARS/DT54 du 29 mai 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 0726/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité rémédiable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1, rue de la Victoire – 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE.....	929
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	929
HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT.....	929
Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-80 du 5 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° DDCS/HAL/2016-28 relatif à l'agrément ILGLS et ISFT de l'association « Foyer de la Jeune Fille ».....	929
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	930
SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	930
Unité Aides directes -Structures.....	930
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 433, du 23 mai 2019, portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle.....	930
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 441, du 04 juin 2019, portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle – SECTION « AGRICULTURE ET TERRITOIRE ».....	931
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 442, du 04 juin 2019, portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle – SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ».....	932

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***Bureau de la citoyenneté*

Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de Meurthe-et-Moselle, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la Constitution et notamment son article 11;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à **affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris** présentée, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies figurant dans le tableau ci-dessous. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Commune concernée	Code commune	Code postal	Canton
BACCARAT	54039	54120	BACCARAT
DIEULOUARD	54157	54380	ENTRE SEILLE ET MEURTHE
JARNY	54273	54800	JARNY
JARVILLE-LA-MALGRANGE	54274	54140	JARVILLE-LA-MALGRANGE
LANEUVILLE-DEVANT-NANCY	54300	54410	GRAND COURONNÉ
LIVERDUN	54318	54460	LE NORD-TOULOIS
LONGWY	54323	54400	LONGWY
LUNEVILLE	54329	54300	LUNÉVILLE 1 et 2
MAXEVILLE	54357	54320	VAL DE LORRAINE SUD
MONT-SAINT-MARTIN	54382	54350	MONT-SAINT-MARTIN
NANCY	54395	54000	NANCY 1, 2 et 3
NEUVES-MAISONS	54397	54230	NEUVES-MAISONS
PONT-A-MOUSSON	54431	54700	PONT-À-MOUSSON
SAINT-MAX	54482	54130	SAINT-MAX
TOUL	54528	54200	TOUL
VAL DE BRIEY	54099	54150	PAYS DE BRIEY
VANDOEUVRE-LES-NANCY	54547	54500	VANDOEUVRE-LÈS-NANCY
VEZELISE	54563	54330	MEINE AU SAINTOIS
VILLERS-LES-NANCY	54578	54600	LAXOU
VILLERUPT	54580	54190	VILLERUPT

Article 2 : L'arrêté du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de Meurthe-et-Moselle, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

Arrêté interpréfectoral n° 7075-2019 du 4 juin 2019 portant élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Étain-Rouvres

Le Préfet de la Meuse,

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 et R571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 sur les zones de bruit des aérodromes,
VU l'accord exprès du Ministre des Armées en date du 05/04/2019 pour engager l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Étain-Rouvres,

CONSIDÉRANT que le plan d'exposition au bruit nécessite d'être élaboré conformément aux dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes,
CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDÉRANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est décidé d'engager la procédure d'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Étain-Rouvres, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes ;

- un plan (n° PPEB/SNIA-PEA/LFQE/1) de février 2019 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.

Article 2 : Les communes concernées par le projet de PEB sont :

- Département de la Meuse : AMEL-SUR-L'ETANG, ETAIN, ETON, FOAMEIX-ORNEL, LANHERES et ROUVRES-EN-WOEVRE,

- Département de la Meurthe-et-Moselle : BECHAMPS.

Article 3 : La valeur de l'indice de bruit, L_{den} , représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Elle est exprimée en décibels avec pondération A de la norme ISO 1996-2:1987 (dB(A)).

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice L_{den} 55 dB(A) et celle de la zone B à l'indice L_{den} 62 dB(A).

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice L_{den} 50 dB(A) est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au Président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet de la Meuse, coordonnateur.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes Orne Lorraine Confluence.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meuse,

Le Directeur départemental des territoires de la Meuse,

Les maires des communes de AMEL-SUR-L'ETANG, BECHAMPS, ETAIN, ETON, FOAMEIX-ORNEL, LANHERES et ROUVRES-EN-WOEVRE,

Le président de la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421 1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 Boulevard Saint Germain 75700 Paris ou Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 20 avenue de Ségur 75700 Paris SP 07 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Bar-le-Duc, le 4 juin 2019

Nancy, le 24 mai 2019

Le Préfet de la Meuse,
Alexandre ROCHATTE

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des investigations dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) sur la Meurthe

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre II, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre II, chapitre II, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 par lequel le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les investigations dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) sur la Meurthe sur le périmètre des communes listées en annexe (liste des communes concernées en annexe I + cartographie de la zone d'étude en annexe II) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernées par l'opération précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon (ci-après désignée EPTBMM), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve de droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée + carte de la zone d'étude) pour réaliser des investigations dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) sur la Meurthe. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'EPTBMM, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'EPTBMM. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière formalité de publicité.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Les annexes (liste des communes concernées en annexe I + cartographie de la zone d'étude en annexe II) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-87 du 6 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux sur PPHM situés sur A33 au PR 4+130 et au PR 6+750 dans le sens Nancy-Strasbourg

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 15 mai 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 17 mai 2019 ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 05 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 2+000 au PR 7+900	
SENS	Sens Nancy-Strasbourg (sens 1)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de maintenance sur 2 PPHM	
PÉRIODE GLOBALE	Du 11 au 14 juin 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Neutralisation de voies ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ; - Fermeture de l'aire de Clairlieu 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase Nuit				
1	Les nuits du 06 au 07 juin 2019 De 20h30 à 06h00	<u>A33 sens 1 :</u> AK5 PR 2+000 B31 PR 9+900 <u>A33 sens 2 :</u> AK5 PR 7+900 B31 PR 3+200	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales***Arrêté préfectoral n° 1357/2019/ARS/DT54 du 29 mai 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 0726/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1, rue de la Victoire – 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0726/2018/ARS/DT54 du 26 février 2018 déclarant le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1, rue de la Victoire à PAGNY-SUR-MOSELLE en situation d'insalubrité réparable ;

VU la visite effectuée le 21 mai 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°0726/2018/ARS/DT54 du 26 février 2018 déclarant le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1, rue de la Victoire à PAGNY-SUR-MOSELLE en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme REGNIER Bernadette, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du bassin de PONT-A-MOUSSON et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°0726/2018/ARS/DT54 du 26 février 2018 a été publié le 22 mai 2018 au service de publicité foncière de NANCY, au volume 2018 P n°5668.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT****Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-80 du 5 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° DDCS/HAL/2016-28 relatif à l'agrément ILGLS et ISFT de l'association « Foyer de la Jeune Fille »**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2016-28 ;

VU le changement nominatif statutaire de l'association "Foyer de la Jeune Fille" en "Association Aurélie FINANCE" ;

VU la demande d'extension d'agrément du 1er avril 2019 déposée auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle par "Association Aurélie FINANCE" dont le siège social est situé 103 rue saint Georges à Nancy (54 000), en vue d'exercer en Meurthe-et-Moselle, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, l'activité suivante de "location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM" ;

CONSIDERANT qu'au regard des statuts, des compétences, de l'expérience et des moyens dont elle dispose en Meurthe-et-Moselle, l'"Association Aurélie Finance" présente les capacités nécessaires pour accomplir ces activités ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2016-28 du 9 février 2016 est modifié comme suit :

les mots "Foyer de la Jeune Fille" sont remplacés par les mots "Association Aurélie FINANCE".

L'article 1er, est complété par l'alinéa " - ILGLS activité 2 : location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental de la cohésion

sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée à l'«Association Aurélie FINANCE», ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
Nancy, le 5 juin 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Aides directes -Structures

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 433, du 23 mai 2019, portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, notamment les articles R-313-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales du département de Meurthe-et-Moselle répondant aux critères des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 28 août 2017 ;

VU le décret du président de la République du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle du 04 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'orientation agricole de Meurthe-et-Moselle, est composée ainsi qu'il suit :

- M. le préfet ou son représentant : président
- M. le président du conseil régional ou son représentant
- M. le président du conseil départemental ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur des finances publiques ou son représentant
- M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Au titre d'établissement public de coopération intercommunale

Titulaire : - M. Dominique LEMOINE – AUTREY SUR MADON

Suppléants : - M. Olivier JACQUIN - LIMEY
- M. Xavier COLIN - PIERRE LA TREICHE

Au titre de la chambre d'agriculture

Titulaires : - M. Nicolas PETITJEAN - LARONXE
- M. Stéphane PEULTIER - PIERREVILLE
- M. Charles BAUDOIN – VILLANCY-LONGUYON
(au titre des sociétés coopératives agricoles)

Suppléants : - M. Laurent PIERCON - BASLIEUX
- M. Michel MAGRON - ANCERVILLER
- M. Christophe MERCIER - SAINT GERMAIN
- Mme Laure GENIN - BARISEY AU PLAIN
- M. François-Etienne MERCIER - MEHONCOURT
- Mme Estelle VUILLAUME - ANDILLY

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture

Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : - M. Bruno COLIN – VANDOEUVRE LES NANCY

Suppléante : - Mme Audrey RAGUET – VANDOEUVRE LES NANCY

Coopératives agricoles :

Titulaire : - M. Christophe MERCIER – SAINT GERMAIN

Suppléants : - M. Dominique HIRTZBERGER - MANCE
- M. Bruno COLIN - BARBAS

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Titulaire : - Mlle Sophie LEHE – DOMEVRE SUR VEZOUZE

Suppléants : - M. Daniel PERRIN - FRAIMBOIS
- Mme Pauline PARISSÉ - SEXEY LES BOIS

Titulaire : - M. Jean-Philippe THOMASSIN - BENNEY

Suppléants : - M. Etienne VUILLEMIN - CROISMARE
- M. Cédric MANGENOT – SEXEY LES BOIS

Titulaire : - M. Christian RENAUDIN - DOMPRIX

Suppléants : - M. Laurent PAQUIN – NORROY LE SEC
- M. Laurent PIERCON – BASLIEUX

Titulaire : - M. Rémy VOIRY - VARANGEVILLE

Suppléants : - M. Matthieu LEHE - DOMEVRE SUR VEZOUZE
- Mme Pauline PARISSÉ – SEXEY LES BOIS

Titulaire : - M. Ludovic LOUIS - MOYEN

Suppléants : - M. Hervé-Pierre HYPOLITE – LES BAROCHES
- M. Julien PIERSON - CHENIERES

Titulaire : - Mme Martine HELLE - MERVILLER

Suppléants : - M.

- M. Jean-Marc CHONE - BRIEY

Titulaire : - M. Pascal DESHAYES – VILLE SUR YRON

Suppléants : - M. Pierrick LEFEBVRE - SPONVILLE

- M. Gilles KASCHINSKI - FRIAUVILLE

Titulaire : - M. David ABRAHAM – THUILLEY AUX GROSEILLES

Suppléants : - Mme Sonia RIGOT - GONDREXON

- M. Robert THOMAS – FRANCONVILLE

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire : - M. Louis CHRETIEN – TREMBLECOURT

Suppléant : - M. Jean-Philippe BASTIEN – SEICHEPREY

Titulaire : - M. Pascal MANGIN - Directeur du Lycée Agricole de PIXERECOURT - MALZEVILLE

Suppléant : - M. Jérôme JOUBERT – Lycée Agricole de PIXERECOURT - MALZEVILLE

Au titre du financement de l'agriculture

Titulaire : - M. Régis HENRY - AUTREPIERRE

Suppléants : - M. Laurent MISSET - HOUEMONT

- M. Gérard HYPOLITE - HATRIZE

Au titre des fermiers et métayers

Titulaire : - M. Eric GILLARDIN – VILLERS LE ROND

Suppléants : - M. Jean-Marc REIGNIER – ART SUR MEURTHE

- Mme Brigitte PAQUIN - REMENOVILLE

Au titre des propriétaires agricoles

Titulaire : - M. Denis POINSIGNON – BOUXIERES AUX CHENES

Suppléants : - M. Jean-Pierre QUENETTE - TANTONVILLE

- M. Jean-Luc RENAUDIN – REMEREVILLE

Au titre de la propriété forestière

Titulaire : - M. Alain de TINSEAU - TOUL

Suppléant : - M. Jean-Philippe ANDRE - VANDOEUVRE LES NANCY

Au titre de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative

Titulaire : - M. Michel VIOLET – ART SUR MEURTHE

Suppléants : - Mme Jacqueline GIET - DOLCOURT

- M. Hervé GERARD - MARAINVILLER

Au titre de la distribution des produits agroalimentaires

Distribution en général :

Titulaire : - M. Pascal CARRERAS – VANDOEUVRE LES NANCY

Suppléant : - M. Gilles SCHAFF - NANCY

Commerce indépendant :

Titulaire : - Mme Marie de METZ-NOBLAT - NANCY

Suppléant : - M. Erwan BERNARDE - NANCY

Au titre de d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaire : - M. Daniel ROESER - TELLANCOURT

Suppléant : - M. Roméo RIEDER - MAXEVILLE

Titulaire : - M. Olivier SCHOENSTEIN – NEUVES-MAISONS

Suppléante : - Mme Anne-Lise HENRY – NEUVES-MAISONS

Au titre de l'artisanat

Titulaire : - M. Francis COLIN - FREMONVILLE

Suppléants : - M. Frédéric DERELLE - SEICHAMPS

- M. François PETITJEAN – CEINTREY

Au titre des consommateurs

Titulaire : - M. Michel FOLLEY – VILLERS LES NANCY

Article 2 : Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- M. le Directeur de la FDSEA ou son représentant

- M. le Directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant

- M. le Directeur de la SAFER Lorraine ou son représentant

- Le représentant de la Banque Populaire Alsace - Lorraine et de Champagne - METZ

- Le représentant du Crédit Mutuel – LUNEVILLE

- Le représentant du Crédit Agricole de Lorraine - LAXOU

- Le représentant de la CIC EST – NANCY

- Le représentant ADHEO 109 – LAXOU

Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés *ès qualité*, est de trois ans renouvelable à compter de la signature de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède ou démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 441, du 04 juin 2019, portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle – SECTION « AGRICULTURE ET TERRITOIRE »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, notamment les articles R-313-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 VU l'avis de la CDOA du 30 septembre 2016 portant sur la création et la composition de deux sections : « Structures et économie des exploitations agricoles » et « Agriculture et territoire » ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle, section « **agriculture et territoire** », est composée comme suit :

Les membres de la section « structures et économie des exploitations agricoles »

(tels que définis par l'arrêté préfectoral modificatif 2019/DD54/AFC-AD-S/n° 433)

Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaire : - M. Daniel ROESER - TELLANCOURT

Suppléant : - M. Roméo RIEDER - MAXEVILLE

Titulaire : - M. Olivier SCHOENSTEIN – NEUVES-MAISONS

Suppléante : - Mme Anne-Lise HENRY – NEUVES-MAISONS

Article 2 : Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- M. le directeur de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le directeur de la FDSEA
- Les opérateurs MAE
- Les financeurs MAE

Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés à titre de qualité, est de trois ans renouvelable à compter de leur nomination.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,
Eric FREYSSSELINARD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 442, du 04 juin 2019, portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle – SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, notamment les articles R-313-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du président de la République du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la CDOA du 30 septembre 2016 portant sur la création et la composition de deux sections : « Structures et économie des exploitations agricoles » et « Agriculture et territoire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle, section « **structures et économie des exploitations agricoles** », est composée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant : président
- M. le président du conseil régional ou son représentant
- M. le président du conseil départemental ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le directeur des finances publiques ou son représentant
- M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Au titre de la chambre d'agriculture

Titulaires : - M. Nicolas PETITJEAN - LARONXE

- M. Stéphane PEULTIER - PIERREVILLE

- M. Charles BAUDOIN – VILLANCY-LONGUYON (au titre des sociétés coopératives agricoles)

Suppléants : - M. Laurent PIERCON - BASLIEUX

- M. Michel MAGRON - ANCERVILLER

- M. Christophe MERCIER - SAINT GERMAIN

- Mme Laure GENIN - BARISEY AU PLAIN
- M. François-Etienne MERCIER - MEHONCOURT
- Mme Estelle VUILLAUME - ANDILLY

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Titulaire : - *Mlle Sophie LEHE – DOMEVRE SUR VEZOUBE*

Suppléants : - M. Daniel PERRIN - FRAIMBOIS
- Mme Pauline PARISSÉ - SEXEY LES BOIS

Titulaire : - *M. Jean-Philippe THOMASSIN - BENNEY*

Suppléants : - M. Etienne VUILLEMIN - CROISMARE
- M. Cédric MANGENOT – SEXEY LES BOIS

Titulaire : - *M. Christian RENAUDIN - DOMPRIX*

Suppléants : - M. Laurent PAQUIN – NORROY LE SEC
- M. Laurent PIERCON – BASLIEUX

Titulaire : - *M. Rémy VOIRY à VARANGEVILLE*

Suppléants : - M. Matthieu LEHE à DOMEVRE SUR VEZOUBE
- Mme Pauline PARISSÉ – SEXEY LES BOIS

Titulaire : - *M. Ludovic LOUIS - MOYEN*

Suppléants : - M. Hervé-Pierre HYPOLITE – LES BAROCHES
- M. Julien PIERSON - CHENIERES

Titulaire : - *Mme Martine HELLE - MERVILLER*

Suppléants : - M.
- M. Jean-Marc CHONE - BRIEY

Titulaire : - *M. Pascal DESHAYES – VILLE SUR YRON*

Suppléants : - M. Pierrick LEFEBVRE - SPONVILLE
- M. Gilles KASCHINSKI - FRIAUVILLE

Titulaire : - *M. David ABRAHAM – THUILLEY AUX GROSEILLES*

Suppléants : - Mme Sonia RIGOT - GONDREXON
- M. Robert THOMAS – FRANCONVILLE

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire : - *M. Louis CHRETIEN – TREMBLECOURT*

Suppléant : - M. Jean-Philippe BASTIEN – SEICHEPREY

Titulaire : - *M. Pascal MANGIN - Directeur du Lycée Agricole de PIXERECOURT - MALZEVILLE*

Suppléant : - M. Jérôme JOUBERT – Lycée Agricole de PIXERECOURT - MALZEVILLE

Au titre du financement de l'agriculture

Titulaire : - *M. Régis HENRY – AUTREPIERRE*

Suppléants : - M. Laurent MISSET - HOUEMONT
- M. Gérard HYPOLITE - HATRIZE

Au titre des fermiers et métayers

Titulaire : - *M. Éric GILLARDIN – VILLERS LE ROND*

Suppléants : - M. Jean-Marc REIGNIER – ART SUR MEURTHE
- Mme Brigitte PAQUIN - REMENOVILLE

Au titre des propriétaires agricoles

Titulaire : - *M. Denis POINSIGNON – BOUXIERES AUX CHENES*

Suppléants : - M. Jean-Pierre QUENETTE - TANTONVILLE
- M. Jean-Luc RENAUDIN – REMEREVILLE

Au titre de la propriété forestière

Titulaire : - *M. Alain de TINSEAU - TOUL*

Suppléant : - M. Jean-Philippe ANDRE - VANDOEUVRE LES NANCY

Article 2 : Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- M. le directeur de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le directeur de la FDSEA
- M. le directeur de la SAFER
- M. le représentant du Crédit agricole de Lorraine
- M. le représentant de la Banque populaire Alsace - Lorraine - Champagne
- M. le représentant du Crédit mutuel
- M. le représentant du CIC
- M. le représentant d'ADHEO 109

Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés es qualité, est de trois ans renouvelable à compter de leur nomination.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSÉLINARD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

